COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° 02 /18/CEMAC/UMAC/CM

PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES DANS LA CEMAC

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité révisé du 25 juin 2008 de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972 entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et la République Française ;

Vu les Statuts de la BEAC en vigueur ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention du compte d'opérations de la BEAC du 3 octobre 2014 ;

Vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA) ;

Vu l'Acte additionnel N° 03/01-CEMAC-CCE-03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 3 août 2001 portant Code des Douanes de la CEMAC ;

Vu le Règlement N° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relative aux conditions d'exercice et de contrôle des activités des établissements de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le Règlement N° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Considérant que la réglementation des changes concourt à la réalisation des objectifs de la politique monétaire commune des Etats membres ;

Considérant la nécessité pour les économies de la CEMAC de préserver leur équilibre extérieur ;

Tenant compte de la libéralisation des économies de la CEMAC et du développement des échanges internationaux ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session extraordinaire du 19 décembre 2018 à Yaoundé, en République du Cameroun ;

Réuni en session ordinaire le 21 décembre 2018 à Yaoundé, en République du Cameroun ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC,

ADOPTE A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 5

CHAPITRE I – DEFINITIONS ET SIGLES 5

CHAPITRE II – OBJET – CHAMP D'APPLICATION – PRINCIPES GENERAUX 11

CHAPITRE III - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES 12

Section 1 : De la BEAC 12

Section 2 : Du Ministère en charge de la monnaie et du crédit 13

Section 3 : De la COBAC 14

Section 4 : Des intermédiaires agréés 14

CHAPITRE IV – REGLEMENTS DES OPERATIONS AVEC L'EXTERIEUR 15

CHAPITRE V : CESSION ET RETROCESSION DES DEVISES 16

TITRE II – COMPTES DE RESIDENTS ET DE NON-RESIDENTS 16

CHAPITRE I – COMPTES DE RESIDENTS EN DEVISES 16

CHAPITRE II - COMPTES DE NON-RESIDENTS 17

Section 1 : Comptes des non-résidents en devises 17

Section 2 : Comptes des non-résidents en Franc CFA 18

TITRE III – TRANSACTIONS COURANTES 18

CHAPITRE I – EXPORTATION ET IMPORTATION DE BIENS 18

Section 1 : Exportation de biens et rapatriement des recettes 18

Section 2 : Importation de biens et règlement 19

Section 3 : Transactions relatives à l'or et aux pierres précieuses 20

CHAPITRE II – EXPORTATION ET IMPORTATION DE SERVICES 20

Section 1 : Exportation de services et rapatriement des recettes 20

Section 2 : Importation de services et règlement 21

CHAPITRE III : VOYAGES 21

CHAPITRE IV – CHANGE MANUEL 23

CHAPITRE V – AUTRES TRANSACTIONS COURANTES 24

TITRE IV : OPERATIONS FINANCIERES ET EN CAPITAL 25

CHAPITRE I : VALEURS MOBILIERES ETRANGERES 26

CHAPITRE II : EMPRUNTS-PRETS-REMBOURSEMENTS 26
Section 1 : Emprunts et remboursements 26
Section 2 : Prêts et remboursements 28
CHAPITRE III : INVESTISSEMENTS DIRECTS ET DE PORTEFEUILLE 29
Section 1 : Investissements directs entrants 29
Section 2 : Investissements directs sortants 29
Section 3 - Investissements de portefeuille entrants 30
Section 4 - Investissements de portefeuille sortants 31
TITRE V – OPERATIONS DE COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE CHANGE 31
TITRE VI - COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET COMPTES RENDUS DES OPERATIONS AVEC L'EXTERIEUR 32
TITRE VII : CONTROLES, INFRACTIONS ET SANCTIONS 33
CHAPITRE I : CONTROLES 33
CHAPITRE II : INFRACTIONS ET SANCTIONS 33
Section 1 : Généralités 33
Section 2 : Les sanctions administratives pécuniaires 34
Section 3 : Sanctions administratives non pécuniaires 39
TITRE VIII - DISPOSITIONS SPECIALES, TRANSITOIRES ET FINALES 39
CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIALES 39
Section 1 : Comptes séquestres, de garantie et assimilés 39
Section 2 : Mesures de sauvegardes relatives à la préservation des comptes extérieurs de la CEMAC 40
CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 41

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – DEFINITIONS ET SIGLES

Article 1er- Au sens du présent Règlement, les expressions et sigles s'entendent comme suit :

1) Autorité Administrative : entité de l'Etat intervenant dans la mise en œuvre de la réglementation des changes.

2) Avis conforme : avis dont les termes lient l'autorité compétente qui ne peut passer outre.

3) BEAC ou Banque Centrale : Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

4) Biens : actifs physiques ou produits sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété économique peut être transférée d'une unité institutionnelle à une autre par le biais de transactions.

5) Bureau de change : personne morale agréée par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit pour exercer l'activité de change manuel.

6) CAF : Coût Assurance Fret.

7) CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

8) Change manuel : billets ou chèques de voyage, vendus ou achetés dans une banque ou un bureau de change contre des devises locales.

9) CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances.

10) COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

11) Compte de non-résident : compte ouvert au nom d'une personne physique ou morale non-résidente.

12)Compte de résident : compte ouvert au nom d'une personne physique ou morale résidente.

13)Compte en devises : compte libellé dans une monnaie autre que le Franc CFA émis par la BEAC.

14)Compte séquestre : compte de dépôt ouvert auprès d'un établissement habilité au nom d'un créancier bénéficiaire et dont les ressources sont immobilisées sur une période convenue.

15)Compte de garantie : compte ouvert auprès d'un établissement habilité en garantie d'un engagement contractuel pris par un débiteur.

16)Cours légal : qualité reconnue à la monnaie en circulation dans la CEMAC que personne ne peut refuser de recevoir pour le règlement des transactions libellées en Franc CFA.

17)Couverture du risque de change : technique financière visant à se protéger contre les fluctuations du taux de change de la devise dans laquelle est libellé un actif ou un passif.

18)Crédit-bail : technique de crédit professionnel comportant un contrat de louage d'équipements mobiliers ou immobiliers, assorti d'une promesse de vente au profit du locataire, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués au titre des loyers.

19)Déclaration d'importation/exportation : document délivré par l'administration douanière attestant d'une importation ou exportation de biens ou services.

20)Devise ou monnaie étrangère : monnaie autre que le Francs CFA émis par la BEAC.

21)Domiciliation : acte par lequel un importateur ou un exportateur mandate un intermédiaire agréé d'effectuer pour son compte les formalités d'une opération d'importation ou d'exportation de l'initiation à l'apurement de celle-ci.

22)Etablissement de crédit : organisme qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque au sens de la réglementation bancaire dans les Etats de la CEMAC.

23)Etablissement sous-délégataire : personne morale autre qu'un établissement de crédit, bureau de change et établissement de micro finance, qui bénéficie d'une délégation d'un établissement de crédit pour effectuer, sous la responsabilité de celui-ci, les opérations d'achat de devises dans le cadre de son activité normale, notamment les hôtels, agences de voyages, boutiques d'aéroport et casinos.

24)Etranger ou extérieur : pays autre que ceux de la CEMAC.

25)Euro : monnaie ayant cours légal et pouvoir libératoire au sein des pays du système européen des Banques Centrales.

26)Exportation : sortie de biens ou de services à destination de l'étranger ou d'une zone franche installée sur le territoire national de l'un des pays de la CEMAC ou tout autre espace assimilé étranger.

27)Franc CFA : franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale ou XAF, Monnaie ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les pays de la CEMAC.

28)FOB : Free On Board

29)GABAC : Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale.

30)Importation : entrée de biens ou de services dans la CEMAC, en provenance de l'étranger ou d'une zone franche installée dans l'un des pays de la CEMAC ou de tout autre espace assimilé étranger.

31)Intermédiaire agréé : établissement de crédit, administration des postes et pour les opérations de change manuel, établissement de micro finance et bureaux de change agréés.

32)Investissement de portefeuille : transactions et positions transfrontalières portant sur des titres de créances ou des actions, autres que celles de l'investissement direct ou des avoirs de réserve.

33)Investissement direct : participation supérieure ou égale à 10 % détenue par un résident dans le capital d'une entreprise non-résidente ou par un non-résident dans le capital d'une entreprise résidente lui conférant un contrôle ou une influence notable sur sa gestion ainsi qu'investissement immobilier réalisé à l'étranger par un résident ou dans la CEMAC par un non-résident ou

investissement dans une entreprise sous contrôle ou sous influence indirecte de l'entreprise d'investissement, les entreprises sœurs, ainsi que les dettes.

34)Libéralité : acte par lequel une personne dispose à titre gratuit, par donation entre vifs ou testament, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre, appartenant ou non à sa famille.

35)LTA : Lettre de transport aérien.

36)Marché des changes : espace financière immatérielle où s'échangent les devises convertibles.

37)Non-résident : personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle ou son centre d'intérêt économique prédominant hors de la CEMAC, dont notamment :

- les chefs de missions diplomatiques, diplomates et assimilés, ainsi que les membres de leurs familles ;
- les malades étrangers, y compris de longue durée ainsi que les personnes qui les accompagnent ;
- les touristes ;
- les étudiants ;
- les fonctionnaires employés dans des enclaves extraterritoriales ;
- les ambassades, consulats, missions civiles et militaires, organisations internationales et régionales ;
- les militaires en mission ;
- les travailleurs saisonniers ;
- les membres d'équipage des navires, aéronefs et plateformes pétrolières ;
- les sociétés ou entreprises qui effectuent dans les pays de la CEMAC des tâches temporaires spécifiques sauf si elles sont immatriculées au registre de commerce et du crédit mobilier d'un Etat de la CEMAC, même à titre provisoire.

38)Opération de change : transaction au comptant ou à terme, manuelle ou automatisée, dont le règlement comporte ou implique la conversion du Franc CFA en une autre devise et vice-versa.

39)Paiement électronique : paiement effectué tout au moins partiellement à l'aide de moyen de paiement électronique, au sens de la réglementation sur la monnaie électronique.

40)Pouvoir libératoire : propriété d'éteindre les dettes, attachée à la monnaie officielle en circulation dans les Etats membres de la CEMAC.

41)Principe de pleine concurrence : règle suivant laquelle les prix des transactions entre entités liées sont établis par référence aux prix pratiqués par les entreprises indépendantes.

42)Prolifération : activité visant à fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser les armes nucléaires, biologiques, chimiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes.

43)Régulateur du marché financier : autorité en charge de la surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale.

44)Résident : personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle ou son centre d'intérêt économique prédominant dans la CEMAC, séjournant même de façon discontinue pendant plus d'un an dans l'un des pays de la CEMAC ou ayant l'intention d'y exercer une activité économique pendant au moins un an, y compris les réfugiés, les employés des enclaves extraterritoriales recrutés localement, le personnel des organisations internationales qui n'a pas le statut de diplomate ou de diplomate assimilé et les succursales des multinationales.

45)Résident étranger : personne physique résidente, ressortissant d'un pays autre que ceux de la CEMAC.

46)Revenus des facteurs de production : revenus qui reviennent aux unités institutionnelles en contrepartie de leur contribution à la production ou à la fourniture d'actifs financiers et de location des ressources naturelles à d'autres unités institutionnelles.

47)Risque de change : incertitude qui pèse sur la valeur d'une monnaie par rapport à une autre, à court et moyen terme, en relation avec la variation future de leurs taux de conversion respectifs.

48)Service : prestation immatérielle fournie par un résident pour un non-résident et vice-versa.

49)Transactions courantes : flux de biens, de services, ainsi que de revenus primaires et secondaires.

50)Transfert : transaction exécutée au moins en partie par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire.

51)TVA : taxe sur la valeur ajoutée.

52)UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

53)UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

54)Valeurs mobilières et autres titres financiers : titres et droits assimilés inscrits en compte, émis par des personnes morales publiques ou privées, qui confèrent des droits identiques par catégorie, fongibles, librement transmissibles et meubles par destination de la loi, donnant accès, directement ou indirectement, à une quotité de capital de l'entité émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine, qui comprennent les actions représentatives des droits d'associés, les obligations et autres titres de créance représentatifs des droits de créanciers ainsi que les parts sociales ou actions d' Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

55)Valeurs mobilières CEMAC : valeurs mobilières émises dans un Etat membre de la CEMAC par une personne morale publique ou privée résidente et libellées en Franc CFA.

56)Valeurs mobilières étrangères : valeurs mobilières émises dans un Etat membre de la CEMAC par une personne morale de droit public ou de droit privé et libellées en monnaie étrangère ou émises en Franc CFA par un non-résident.

57)Vente ferme : contrat par lequel le vendeur transmet la propriété d'une chose et s'engage à livrer celle-ci à l'acheteur, qui s'engage à lui en payer le prix.

58)Zone d'Emission : espace regroupant les pays de la CEMAC utilisant le Franc CFA émis par la BEAC.

59)Zone Franc : espace de coopération monétaire qui regroupe la France et Monaco, les Comores, les Etats membres de la CEMAC, constitués du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo, du Gabon, de la Guinée Equatoriale et du Tchad ainsi que les Etats membres de l'UEMOA comprenant le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, liés entre eux par les Accords de coopération monétaire.

CHAPITRE II – OBJET – CHAMP D'APPLICATION – PRINCIPES GENERAUX

Article 2. Le présent Règlement définit l'organisation ainsi que les conditions et modalités de réalisation des opérations de change dans les Etats membres de la CEMAC.

Article 3. Le présent Règlement s'applique aux paiements et règlements des transactions courantes ou en capital à destination ou en provenance de l'extérieur ainsi qu'aux opérations de change manuel de tous les agents économiques résidents et non-résidents.

Article 4. Toutes les transactions visées par le présent Règlement doivent être conformes à la réglementation en vigueur dans la CEMAC en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 5. Les opérations en capital sont libres, sauf dispositions contraires du présent Règlement.

Article 6. Tous les transferts, paiements et règlements des transactions courantes à destination de l'étranger peuvent être effectués librement, sous réserve de la justification de l'origine des fonds et de la présentation des documents exigés par la réglementation des changes.

Toutefois, dans la limite de 1 million de Francs CFA par mois et par agent économique, ces opérations sont effectuées librement sur simple indication de l'origine des fonds, sous réserve de leur déclaration à la Banque Centrale.

Article 7. La monnaie émise et ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la CEMAC est le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale, en abrégé Franc CFA.

Le Franc CFA est rattaché à l'Euro par une parité fixe, au taux de 1 Franc CFA égal à 0,001524 Euro.

Article 8. Les cours d'achat et de vente des devises autres que l'euro sont établis sur la base du taux de change fixe du Franc CFA par rapport à l'euro et des cours de ces devises par rapport à l'euro sur les marchés des changes.

Les intermédiaires agréés affichent les cours d'achat et de vente des devises pratiqués dans leurs guichets.

Article 9. Une commission dite de change manuel, déterminée par le libre jeu de la concurrence est perçue par les intermédiaires agréés sur les échanges de billets étrangers. Elle couvre l'ensemble des charges relatives aux opérations de change manuel ainsi que la marge d'intermédiation.

Toutefois, la Banque Centrale peut fixer un taux maximum en fonction des conditions du marché.

Article 10. Les importations de devises par la BEAC sont libres de toutes taxes et droits de douanes.

Article 11. Sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque Centrale, les intermédiaires agréés peuvent importer des devises dans les conditions et modalités précisées par Instruction de celle-ci.

Les importations de devises réalisées par les intermédiaires agréés sont passibles uniquement d'un droit de timbre de 0,01% de leur valeur faciale.

Article 12. Sous peine de sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur, l'exportation des pièces de Franc CFA est interdite, sous réserve de la faculté offerte uniquement aux résidents de détenir par devers eux, lors de leurs voyages, une somme d'un montant maximum de 5000 FCFA.

CHAPITRE III - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Section 1 : De la BEAC

Article 13. Conformément à ses Statuts, la BEAC conduit la politique de change de la CEMAC. A ce titre, elle élabore les règles relatives à la mise en œuvre de la politique de change et veille, en collaboration avec le Ministère en charge de la monnaie et du crédit, au respect par les agents économiques de la réglementation des changes applicable dans la CEMAC.

Article 14. La BEAC délivre un avis conforme pour l'agrément des bureaux de change par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

Article 15. La BEAC autorise l'importation des devises par les établissements de crédit ainsi que l'émission, la publicité et la mise en vente ou la cession de valeurs mobilières étrangères pour des montants supérieurs à 50 millions de Francs CFA.

Article 16. Dans le cadre de sa mission de surveillance, la BEAC vérifie la conformité des transactions et opérations avec l'extérieur à la réglementation des changes. A cet effet, elle effectue, avec le concours de la COBAC et du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, des contrôles sur place et sur pièces pour s'assurer du respect par les intermédiaires agréés et les autres agents économiques de toutes les dispositions relatives à la règlementation des changes.

Article 17. Dans le cadre de ses contrôles, la BEAC peut demander aux agents économiques la communication des informations afférentes à leurs transactions avec l'extérieur, accompagnées des documents justificatifs nécessaires.

Article 18. La BEAC constate les infractions à la réglementation des changes et inflige des sanctions administratives aux agents économiques contrevenants. A cet effet, elle peut solliciter le concours du Ministère en charge de la monnaie et du crédit et de la COBAC dans les conditions et modalités prévues au présent Règlement.

La BEAC informe le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et, le cas échéant, la COBAC, des manquements des agents économiques à la réglementation des changes.

Section 2 : Du Ministère en charge de la monnaie et du crédit

Article 19. Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit délivre et retire l'agrément des bureaux de change. A ce titre, il exerce le contrôle administratif sur ceux-ci.

Article 20. Les administrations compétentes du Ministère en charge de la monnaie et du crédit concourent au suivi de la mise en œuvre de la réglementation des changes en vigueur dans la CEMAC. Elles sont chargées notamment :

- de la formalisation des importations et exportations de biens et services ;
- de la vérification de l'effectivité des entrées et sorties des biens et services fondant les exportations et importations ;
- du contrôle aux postes frontières des agents économiques.

Article 21. Les administrations compétentes du Ministère en charge de la monnaie et du crédit communiquent à la Banque Centrale les informations relatives aux importations et exportations de biens et services.

Article 22. Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit constate et sanctionne les manquements des agents économiques à la réglementation des changes dans les conditions prévues au présent Règlement et en informe la BEAC.

Section 3 : De la COBAC

Article 23. La COBAC apporte son concours à la BEAC dans le suivi de la mise en œuvre de la réglementation des changes. A ce titre, dans les conditions et modalités prévues au présent Règlement et dans ses textes d'application, la COBAC est chargée notamment de :

- contrôler les intermédiaires agréés en vue de s'assurer du respect par ceux-ci de leurs obligations au titre de la mise en œuvre de la réglementation des changes ;
- constater et sanctionner les manquements des intermédiaires agréés à la réglementation des changes dans les conditions prévues au présent Règlement et en informe la BEAC.

Article 24. La COBAC communique au Ministère en charge de la monnaie et du crédit et à la BEAC les résultats de ses contrôles et le cas échéant, les informe des sanctions prises à l'encontre des intermédiaires agréés contrevenants.

Section 4 : Des intermédiaires agréés

Article 25. Les intermédiaires agréés s'assurent de la conformité des transactions avec l'extérieur à la réglementation des changes, préalablement à leur exécution. Ils veillent également au respect par les établissements sous délégataires de leurs obligations au titre de la réglementation des changes.

Article 26. Les intermédiaires agréés collectent les informations relatives aux transactions avec l'extérieur et rendent compte périodiquement à la Banque Centrale conformément aux modalités prévues par la réglementation des changes. A ce titre, ils peuvent solliciter des informations de la clientèle.

Article 27. Lorsque l'intermédiaire agréé domiciliataire d'une opération a des doutes sur la régularité de celle-ci, il en informe l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur dans la CEMAC en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 28. Les établissements de crédit communiquent périodiquement à la Banque Centrale les relevés de leurs comptes de correspondants et positions de change globales ainsi que tout autre document utile permettant de vérifier les entrées et sorties des devises.

CHAPITRE IV – REGLEMENTS DES OPERATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Article 29. Les règlements des opérations avec l'extérieur sont effectués par l'intermédiaire de correspondants bancaires dans l'une des monnaies des deux partenaires ou en toute autre devise acceptée par les deux parties à la transaction.

Article 30. Les règlements des opérations avec l'extérieur sont effectués exclusivement par le canal des établissements de crédit. A cet effet, les transactions entre deux entités résidentes ne peuvent être réglées à travers des comptes bancaires domiciliés à étranger.

Article 31. Les transferts de fonds à destination de l'extérieur peuvent être soumis à une commission de transfert, déterminée par le libre jeu de la concurrence.

Toutefois, une Instruction de la Banque Centrale peut fixer le taux maximum de la commission de transfert si les conditions du marché l'exigent.

La commission de transfert est perçue au bénéfice exclusif de l'intermédiaire agréé lorsqu'il utilise le canal de ses correspondants extérieurs pour le dénouement de l'opération. En revanche, lorsque le transfert est exécuté par le canal de la Banque Centrale, la part de la commission de transfert due à cette dernière est déterminée par Instruction de celle-ci.

Article 32. Les règlements des transactions avec l'extérieur sont déclarés à la Banque Centrale et aux autorités administratives compétentes.

Une Instruction de la Banque Centrale précise les conditions et modalités de déclaration des transactions avec l'extérieur.

Article 33. Les transactions avec l'extérieur effectuées avec les instruments de paiement électronique sont assimilées aux transferts et au change manuel.

Article 34. L'utilisation hors de la CEMAC des instruments de paiement électronique est restreinte aux transactions courantes dans la limite des seuils prévus par le présent Règlement.

Article 35. Les ordres de virement liés aux transferts sont émis dans les 2 jours ouvrés suivant le dépôt de la demande par le client aux guichets de l'établissement de crédit, sous réserve que toutes les conditions soient réunies par celui-ci et le client.

CHAPITRE V : CESSION ET RETROCESSION DES DEVISES

Article 36. Les devises étrangères détenues dans un Etat membre de la CEMAC, quelle que soit la qualité de leur propriétaire, sont cédées ou, le cas échéant, déposées par celui-ci auprès d'un établissement de crédit.

Article 37. Les résidents cèdent à leur établissement de crédit domiciliataire tous les revenus ou produits encaissés en devises à l'étranger ou versés par un non résident au titre de leurs transactions avec l'extérieur.

Article 38. Les devises encaissées par les établissements de crédit sont rétrocédées à la Banque Centrale.

Toutefois, afin de couvrir les besoins courants en devises de leur clientèle, les établissements de crédit peuvent être autorisés à conserver une proportion des devises encaissées.

Une Instruction de la Banque Centrale précise les conditions et modalités de rétrocession de devises par les établissements de crédit.

Article 39. Les devises visées à l'article 37 du présent Règlement concernent notamment les recettes d'exportation de biens et services, les emprunts, les avances en comptes courants, les revenus, les dons, les investissements directs ou de portefeuille ainsi que les transferts sans contrepartie.

Article 40. Les avoirs en devises injustifiés détenus par les établissements de crédit dans les comptes de correspondants sont cédés à la Banque Centrale dans les conditions et modalités précisées par Instruction de celle-ci.

TITRE II – COMPTES DE RESIDENTS ET DE NON-RESIDENTS

CHAPITRE I – COMPTES DE RESIDENTS EN DEVISES

Article 41. L'ouverture d'un compte en devises hors de la CEMAC est interdite aux personnes morales résidentes, à l'exception des établissements de crédit.

Toutefois, la Banque Centrale peut autoriser une personne morale résidente à ouvrir un compte en devises hors de la CEMAC dans les conditions et modalités fixées par Instruction de celle-ci. La Banque Centrale en informe le Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

Article 42. Les comptes des personnes physiques résidentes ouverts à l'étranger sont déclarés à la Banque Centrale.

Article 43. L'ouverture d'un compte en devises dans la CEMAC au profit d'un résident n'est pas autorisée.

Toutefois, la Banque Centrale peut autoriser une personne morale résidente d'ouvrir un compte en devises dans la CEMAC dans les conditions et modalités fixées par Instruction de celle-ci.

Article 44. Le compte en devises ouvert dans la CEMAC ne peut être crédité ni de versements en Franc CFA ni par le débit d'un compte en Franc CFA. En outre, il ne peut présenter un solde débiteur.

Article 45. Les retraits de devises sur un compte de résident en devises pour la couverture des besoins locaux sont interdits.

CHAPITRE II - COMPTES DE NON-RESIDENTS

Section 1 : Comptes des non-résidents en devises

Article 46. L'ouverture de comptes de non-résidents en devises dans les livres des établissements de crédit est libre dans la CEMAC, sous réserve de l'information *a posteriori* de la Banque Centrale.

Le requérant adresse à l'établissement de crédit une demande motivée en vue de l'ouverture d'un compte de non-résident en devises.

Article 47. Les opérations au débit et au crédit des comptes de non-résidents en devises sont libres, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 48. Les comptes des non-résidents en devises ne peuvent être crédités ni de versements en Franc CFA ni par le débit d'un compte en Franc CFA.

Les comptes des non-résidents en devises ne peuvent être débiteurs.

Article 49. Les retraits de devises sur les comptes des non-résidents en devises pour la couverture des besoins locaux sont interdits.

Article 50. La perte du statut de non-résident entraine de plein droit la clôture du compte de non-résident et le solde créditeur est transféré dans un compte de résident en Franc CFA.

Section 2 : Comptes des non-résidents en Franc CFA

Article 51. L'ouverture de comptes de non-résidents en Franc CFA dans les livres des établissements de crédit est libre dans la CEMAC, sous réserve de la présentation des documents exigés par la réglementation des changes.

Article 52. Les mouvements au crédit et au débit des comptes de non-résidents en Franc CFA sont libres, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

TITRE III – TRANSACTIONS COURANTES

CHAPITRE I – EXPORTATION ET IMPORTATION DE BIENS

Section 1 : Exportation de biens et rapatriement des recettes

Article 53. Toutes les transactions liées aux exportations de biens sont déclarées aux autorités administratives compétentes.

Les transactions liées aux exportations de biens dont le montant est égal ou supérieur à 5 millions de Francs CFA sont domiciliées auprès d'un établissement de crédit de la CEMAC.

Les opérations de crédit-bail portant sur l'exportation d'équipements ou de matériels sont assimilées à des exportations à paiement différé et sont soumises à l'obligation de domiciliation bancaire prévue au présent article.

Article 54. Toute exportation de biens donne lieu à la souscription d'une déclaration d'exportation auprès de l'administration des douanes ou de l'entité en tenant lieu et d'un engagement de change ferme qui oblige l'exportateur à rapatrier et céder les recettes afférentes dans les délais réglementaires applicables.

Article 55. L'exportateur dispose d'un délai maximum de 150 jours, à compter de la date effective de l'exportation pour encaisser et rapatrier le produit des exportations résultant des ventes fermes.

Article 56. Les recettes d'exportation des biens sont recouvrées et rapatriées par l'exportateur à travers sa banque domiciliataire par l'entremise de la Banque Centrale.

Article 57. A la demande de l'exportateur, la banque domiciliataire peut procéder au règlement des remises commerciales et financières ou des retours de marchandises intervenus sur des exportations, sur présentation des pièces justificatives

Article 58. L'établissement de crédit peut procéder au règlement des commissions à l'exportation prévues par un contrat de représentation, de courtage, de service ou de factoring.

Article 59. Toute diminution du montant du produit d'exportation à rapatrier suite à une retenue à la source des frais d'intermédiation ou de tous autres frais liés à la transaction de base est justifiée par les agents économiques au moment du rapatriement de leurs recettes. A cet effet, les agents économiques fournissent aux intermédiaires agréés les pièces justificatives y afférentes pour les besoins de contrôle *a posteriori* des autorités compétentes.

Article 60. Les conditions et modalités de domiciliation et de règlement de l'exportation de biens ainsi que d'apurement du dossier y afférent sont précisées par Instruction de la Banque Centrale.

Section 2 : Importation de biens et règlement

Article 61. Les importations de biens dans la CEMAC sont libres, à l'exception de l'or et des autres biens soumis à une réglementation spécifique. En outre, les Etats peuvent soumettre à des restrictions l'importation de certains biens pour raison humanitaire, de santé, de sécurité, de sureté ou environnementale.

Article 62. Toutes les importations de biens font l'objet d'une déclaration d'importation auprès de l'administration des douanes ou de celle en tenant lieu.

Pour les biens soumis à restriction à l'importation, l'autorisation des autorités techniques compétentes est requise en sus de la déclaration d'importation ci-dessus mentionnée.

Article 63. Les importations de biens portant sur un montant égal ou supérieur à 5 millions de Francs CFA sont domiciliées auprès d'un établissement de crédit du pays de destination finale.

Article 64. Les opérations d'importation dispensées de l'obligation de domiciliation sont précisées par Instruction de la Banque Centrale.

Section 3 : Transactions relatives à l'or et aux pierres précieuses

Article 65. Les résidents sont libres de détenir, d'acheter et de vendre de l'or et des pierres précieuses sous toutes les formes à l'intérieur de la CEMAC, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 66. L'importation et l'exportation de l'or et de pierres précieuses sont soumises à l'autorisation préalable des autorités techniques compétentes.

Sont dispensées d'autorisation préalable :

- les importations et exportations d'or effectuées par le Trésor pour son compte, ainsi que celles réalisées par la Banque Centrale ;

- les importations et exportations d'articles manufacturés contenant une faible quantité d'or ou de pierres précieuses, notamment les articles en doublé ou en plaqué.

CHAPITRE II – EXPORTATION ET IMPORTATION DE SERVICES

Section 1 : Exportation de services et rapatriement des recettes

Article 67. Toutes les transactions avec l'extérieur liées aux services sont déclarées aux autorités compétentes.

Article 68. Les transactions avec l'extérieur liées aux services d'un montant égal ou supérieur à 5 millions de Francs CFA sont domiciliées auprès d'un établissement de crédit de la CEMAC.

Article 69. Toute exportation de services est matérialisée par un contrat de prestation de services ou tout document en tenant lieu.

Le contrat de service peut consister en l'un des documents suivants : convention, bon de commande ou de marché, facture ou tout autre document en tenant lieu.

Le contrat de service comporte obligatoirement les mentions ci-après :

- la dénomination des parties contractantes et leurs adresses ;
- l'objet, la nature et l'étendue des prestations à fournir ;
- la rémunération convenue et ses modalités de règlement ;
- la date de conclusion du contrat et sa durée.

Article 70. Les recettes d'exportation des services sont recouvrées et rapatriées par l'exportateur à travers sa banque domiciliataire par l'entremise de la Banque Centrale.

Section 2 : Importation de services et règlement

Article 71. Toute importation de service est matérialisée par un contrat aux termes duquel un non-résident s'engage à fournir à un résident une prestation de services ou une assistance technique, ou à lui concéder notamment le droit d'utilisation d'une enseigne, d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 72. Toutes les dépenses d'importation de services sont déclarées à la Banque Centrale.

Les importations d'un montant égal ou supérieur à 5 millions de Francs CFA sont domiciliées auprès d'un établissement de crédit de la CEMAC.

Article 73. Toute assistance technique ou importation de service intra-groupe, ainsi que toute contribution financière des sociétés résidentes aux frais de gestion et de recherche développement engagés par leurs maisons mères ou actionnaires est soumise au respect du principe de pleine concurrence.

Article 74. Les importations de services sont effectuées sous la responsabilité de l'entité concernée et doivent consister en des prestations de services effectives correspondant à des besoins réels des entités résidentes et rémunérées à leur juste prix, sous peine de rejet des règlements des transferts y afférents.

Les établissements de crédit procèdent, pour ces opérations, à des vérifications spécifiques suivant les conditions et modalités précisées par Instruction de la Banque Centrale.

Article 75. La BEAC définit par Instruction les modalités et les éléments constitutifs des dossiers de préfinancement et de couverture des opérations d'importation des services.

CHAPITRE III : VOYAGES

Article 76. L'allocation des devises aux voyageurs est subordonnée à la production des documents visés à l'article 80 du présent Règlement.

Article 77. L'allocation des devises s'effectue en espèces, par virement de fonds, par carte bancaire ou par carte prépayée. Elle est plafonnée, tous moyens de paiement confondus, à la contrevaleur de 5 millions de Francs CFA par personne et par voyage.

Pour les besoins en devises supérieurs au plafond indiqué à l'alinéa 1er du présent article, les demandes dûment justifiées sont satisfaites par les intermédiaires agréés.

Article 78. Les personnes physiques franchissant les frontières de la CEMAC, à l'entrée ou à la sortie, sont autorisés à détenir par-devers eux, sans déclaration, des sommes en espèces d'un montant ne dépassant pas l'équivalent de 5 millions de Francs CFA, devises et Francs CFA confondus. Tout montant supérieur à 5 millions de Francs CFA ou l'équivalent en devises ainsi que les instruments négociables et valeurs correspondant à ce seuil font l'objet d'une déclaration auprès des services de douane, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

L'obligation de déclaration n'est pas exécutée si les informations fournies par la personne physique sont incorrectes ou incomplètes.

Lors des contrôles aux postes frontières, les services de douane procèdent à l'identification du voyageur et peuvent exiger, en cas de nécessité, des informations complémentaires sur l'origine des fonds transportés. A défaut de justification de l'origine de fonds, les services des douanes confisquent les sommes en cause et les remettent à la Banque Centrale.

Les voyageurs résidents entrant dans la CEMAC doivent rétrocéder les devises qu'ils détiennent à un intermédiaire agréé.

Article 79. Au moment de leur sortie de la CEMAC, les voyageurs non-résidents peuvent emporter des devises ou tout autre moyen de paiement étranger d'un montant maximum égal à celui qu'ils ont déclaré à leur entrée dans la CEMAC.

Lorsque les voyageurs non-résidents n'ont effectué aucune déclaration à leur entrée ou s'ils emportent des sommes supérieures à leurs propres apports, ils doivent en justifier la provenance, pour les montants supérieurs à 5 millions de Francs CFA. A défaut de justification de l'origine de fonds, les services des douanes confisquent les sommes en cause et les remettent à la Banque Centrale.

Article 80. A l'appui de leurs demandes, les voyageurs doivent présenter en fonction de l'objet du voyage les documents ci-après :

- pour les touristes, un document de voyage en cours de validité et un titre de transport ;
- pour les voyages d'affaires, une carte ou une attestation professionnelle, un document de voyage en cours de validité et un titre de transport ;
- pour les étudiants et stagiaires, une carte d'étudiant ou une attestation d'inscription ou un certificat de scolarité ou une attestation de bourse, un document de voyage en cours de validité et un titre de transport ;

- pour les missions officielles, un ordre de mission, un document de voyage en cours de validité et un titre de transport ;
- pour les autres voyageurs, un document de voyage en cours de validité et un titre de transport.

CHAPITRE IV – CHANGE MANUEL

Article 81. Sont autorisés à réaliser les opérations de change manuel, conformément aux dispositions du présent Règlement, les établissements de crédit et de micro finance, les administrations des postes et les bureaux de change.

Toutefois, dans le cadre des opérations d'achat des devises à la clientèle, les établissements de crédit peuvent octroyer des sous-délégations à certaines entités notamment les hôtels, agences de voyage, boutiques d'aéroport et casinos qui, en raison de leurs activités, reçoivent des voyageurs étrangers des paiements en devises. Les établissements de crédit notifient à la Banque Centrale les sous-délégations octroyées aux entités éligibles.

Article 82. Les bureaux de change sont agréés par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit pour l'exercice de l'activité de change manuel, après avis conforme de la BEAC.

La demande d'agrément est déposée auprès du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, accompagnée d'un dossier dont les pièces constitutives sont fixées par Instruction de la Banque Centrale.

Les bureaux de change procèdent au démarrage effectif de leur activité de change manuel dans un délai d'un an, à compter de la date de notification par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit de leur agrément, sous peine de caducité de celui-ci.

La BEAC tient et met à jour la liste des bureaux de change agréés.

Article 83. Les établissements sous-délégataires des établissements de crédit effectuent, à titre subsidiaire, les opérations d'achat contre espèces des devises. Ils ne peuvent, en aucun cas, procéder à la vente des devises.

Les établissements sous-délégataires cèdent tous les 15 jours aux établissements de crédit délégataires les devises collectées dans le cadre de leur activité.

Les établissements de crédit veillent au respect, par leurs sous-délégataires, des dispositions du présent Règlement en matière de change manuel ainsi que des textes subséquents et rendent compte annuellement à la Banque Centrale et à la COBAC.

Article 84. Les entités habilitées à effectuer les opérations de change manuel sont tenues de :

- servir leur clientèle dans la limite de leurs disponibilités en devises et des seuils d'allocation des devises fixés par le présent Règlement ;
- contrôler la conformité des documents justificatifs présentés par la clientèle ;
- rendre compte au Ministère en charge de la monnaie et du crédit, à la Banque Centrale et à la COBAC, suivant les modalités prévues au présent Règlement et dans les textes subséquents.

Article 85. La BEAC définit par Instruction les conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel.

CHAPITRE V – AUTRES TRANSACTIONS COURANTES

Article 86. Les autres transactions courantes avec l'extérieur sont déclarées par les établissements de crédit à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

Article 87. L'exercice de l'activité de transfert de fonds par le biais de sociétés de transfert de fonds étrangères est subordonné au respect d'un cahier de charge édicté par la Banque Centrale.

Article 88. Les transferts vers l'étranger d'un montant supérieur à 100 millions de Francs CFA, sont déclarés à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit, 30 jours au moins avant leur réalisation.

Article 89. Au sens du présent Règlement, les revenus des facteurs comprennent :

- les revenus liés aux investissements directs et de portefeuille ;
- les rémunérations du travail ;
- les autres revenus constitués notamment des loyers, impôts sur les produits et la production ainsi que des subventions.

Article 90. Les transferts des revenus de capital des non-résidents hors de la CEMAC notamment sous forme de bénéfices, dividendes, intérêts et redevances sont libres, sous réserve de la fourniture des pièces justificatives exigées par la réglementation des changes, lorsque la transaction de base n'est pas soumise à autorisation ou, le cas échéant, a été autorisée par l'autorité compétente.

Article 91. Les transferts, hors de la CEMAC, d'une partie des revenus de travail des non-résidents ou résidents étrangers notamment les salaires, honoraires, per diem, indemnités diverses et avantages sociaux sont libres sur présentation des pièces justificatives exigées par la réglementation des changes.

Article 92. Les transferts, hors de la CEMAC, des autres revenus des non-résidents notamment les loyers ainsi que les impôts sur produits et production sont libres sur présentation des documents justificatifs.

Article 93. Les transferts, hors de la CEMAC, des revenus des non-résidents issus des marchés publics et privés sont libres sur présentation des documents justificatifs.

Article 94. Sans préjudice de l'application de l'article 6 du présent Règlement, les demandes de transfert pour des montants supérieurs à 1 million de Francs CFA s'effectuent sur présentation des pièces justificatives exigées par la réglementation des changes.

Article 95. Les autres opérations de transfert hors de la CEMAC sont libres, sous réserve de la présentation des documents justificatifs. Il s'agit notamment des opérations suivantes :

- le paiement des impôts et taxes dus à une administration étrangère ;
- le paiement des pénalités et amendes infligées par une administration étrangère;
- les cotisations, prestations sociales, rentes, pensions, primes ou indemnités d'assurance ;
- le paiement des dommages et intérêts dus suite à une décision judiciaire, arbitrale ou de règlement amiable ;
- les aides familiales pour cause de maladie, d'étude ou de subsistance ;
- les dons et libéralités aux organisations caritatives, aux organismes de recherche médicale ou associations défendant des causes sociales ou humanitaires, dans la limite de 10 millions de Francs CFA par an et par donneur d'ordre ;
- les donations et successions ;
- les produits de cession d'actifs ;
- les sommes de provenances légales diverses.

Article 96. Les demandes de transfert sont exécutées par les établissements de crédit sur présentation des documents justificatifs exigés par la réglementation des changes.

TITRE IV : OPERATIONS FINANCIERES ET EN CAPITAL

Article 97. Les opérations financières et en capital entre la CEMAC et l'extérieur sont libres, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent Règlement et ses textes subséquents.

Lors de l'exécution des opérations financières et en capital, les établissements de crédit sont chargés de vérifier l'origine des fonds, leur nature ainsi que leur destination et de

collecter les informations destinées au Ministère en charge de la monnaie et du crédit et à la BEAC.

Article 98. La cession des valeurs mobilières étrangères et toutes les autres opérations en capital entre résidents de la CEMAC ne sont pas soumises à autorisation.

CHAPITRE I : VALEURS MOBILIERES ETRANGERES

Article 99. Les fonds collectés dans la CEMAC à l'occasion d'une émission de valeurs mobilières en devises ou en Franc CFA par un non-résident sont destinés à financer prioritairement les investissements dans la sous-région.

Article 100. Pour les montants inférieurs à 50 millions de Francs CFA, l'émission, la publicité, la mise en vente ou la cession des valeurs mobilières étrangères font l'objet d'une déclaration à la Banque Centrale et au Régulateur du marché financier de l'Afrique Centrale, préalablement à l'opération.

Article 101. Au-delà de 50 millions de Francs CFA, l'émission, la publicité et la mise en vente ou la cession de valeurs mobilières étrangères dans la CEMAC, au titre de la réglementation des changes, sont soumises à l'autorisation préalable de la BEAC, qui en informe le Ministère en charge de la monnaie et du crédit, sans préjudice de l'avis conforme du Régulateur du marché financier de l'Afrique Centrale.

Article 102. Le transfert à l'extérieur du produit d'une émission de valeurs mobilières étrangères émises dans la CEMAC est subordonné à l'autorisation de la Banque Centrale, qui en informe le Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

CHAPITRE II : EMPRUNTS-PRETS-REMBOURSEMENTS

Section 1 : Emprunts et remboursements

Article 103. Les résidents de la CEMAC sont libres de contracter des emprunts auprès d'entités non-résidentes.

Article 104. Les émissions de valeurs mobilières hors de la CEMAC par des entités résidentes sont considérées comme des emprunts.

Article 105. Tous les emprunts contractés auprès des non-résidents, soit par des personnes physiques ou morales dont la résidence habituelle ou le siège social se trouve dans la CEMAC, soit par des succursales ou filiales dans la CEMAC des personnes morales dont le siège est à l'étranger, doivent, 30 jours avant leur réalisation, faire

l'objet d'une déclaration par l'emprunteur ou son mandataire auprès du Ministère en charge de la monnaie et du crédit et de la Banque Centrale.

La déclaration d'emprunt est accompagnée d'un dossier comportant notamment :

- le contrat relatif à l'emprunt ;
- l'échéancier de remboursement de l'emprunt ;
- les comptes sociaux de l'entité requérante ;
- l'acte autorisant le responsable à engager l'entité dans le cadre de l'emprunt, le cas échéant.

Article 106. Trente jours après la réalisation de l'opération, l'emprunteur ou son mandataire transmet au Ministère en charge de la monnaie et du crédit et à la Banque Centrale les documents attestant de l'effectivité de l'opération d'emprunt notamment les documents justificatifs du rapatriement de l'emprunt ou des acquisitions réalisées.

Article 107. Les établissements de crédit sont libres d'exécuter, pour le compte de la clientèle, les transferts internationaux au titre du règlement des échéances de remboursement des emprunts de celle-ci, sous réserve de la fourniture des pièces justificatives suivantes :

- la preuve de la déclaration préalable de l'emprunt au Ministère en charge de la monnaie et du crédit et à la BEAC ;
- l'échéancier de remboursement ou tableau d'amortissement de l'emprunt ;
- le document établissant le rapatriement de l'emprunt ou l'effectivité des acquisitions réalisées ;
- le contrat de prêt ou d'emprunt.

Article 108. Les emprunts contractés à l'étranger par les Etats ainsi que les emprunts garantis par ceux-ci sont déclarés à la Banque Centrale par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

La déclaration doit comporter au minimum des informations relatives au montant de l'emprunt, à la devise et à l'échéancier de remboursement.

Article 109. L'exécution par la Banque Centrale des transferts internationaux au titre du règlement des échéances de remboursement des emprunts contractés à l'étranger par les Etats est subordonnée à la fourniture par ceux-ci des documents attestant du rapatriement de l'emprunt ou des acquisitions réalisées.

Article 110. Les établissements de crédit sont libres de contracter des emprunts auprès des non-résidents, sous réserve de déclaration au Ministère en charge de la monnaie et du crédit et à la BEAC, au plus tard 30 jours après leur réalisation.

Article 111. Les remboursements des emprunts visés à l'article 105 du présent Règlement sont déclarés par les établissements de crédit au Ministère en charge de la monnaie et du crédit et à la Banque Centrale dans les 30 jours qui suivent leur réalisation.

Section 2 : Prêts et remboursements

Article 112. Les prêts octroyés aux non-résidents par les personnes morales résidentes font l'objet d'une autorisation préalable de la BEAC.

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier comportant notamment :

- le contrat de prêt ;
- les états financiers certifiés de l'entreprise prêteuse sur les trois derniers exercices;
- l'échéancier de remboursement du prêt ;
- l'acte autorisant le responsable à engager l'entité, le cas échéant ;
- les états financiers certifiés de l'entreprise emprunteuse sur les trois derniers exercices ;
- l'engagement de rapatriement des revenus du prêt et du principal au terme de l'opération ;
- l'état des transactions avec l'extérieur sur les trois derniers exercices.

Article 113. Les établissements de crédit sont libres d'exécuter les transferts internationaux au titre des prêts accordés aux non-résidents, sous réserve de la fourniture des documents justificatifs ci-après :

- l'autorisation de la Banque Centrale ;
- le contrat de prêt ;
- l'échéancier de remboursement ;
- l'engagement de rapatriement des revenus du prêt et du principal à son terme.

Article 114. Les prêts accordés aux non-résidents par les établissements de crédit ainsi que les remboursements y afférents sont déclarés au Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la Banque Centrale dans les 30 jours qui suivent leur réalisation.

Article 115. Les résidents de la CEMAC déclarent au Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la Banque Centrale, au plus tard 30 jours après, les remboursements encaissés au titre des prêts préalablement accordés aux non-résidents.

Les remboursements encaissés au titre des prêts doivent être rapatriés et rétrocédés à la Banque Centrale.

Le non-encaissement des échéances des prêts est déclaré au Ministère en charge de la monnaie et du crédit et à la Banque Centrale.

CHAPITRE III : INVESTISSEMENTS DIRECTS ET DE PORTEFEUILLE

Article 116. Les investissements directs et de portefeuille avec l'extérieur sont libres.

Article 117. Les établissements de crédit exécutent pour le compte de leurs clients les transactions portant sur des investissements directs et de portefeuille dans les conditions et modalités fixées par Instruction de la Banque Centrale.

Section 1 : Investissements directs entrants

Article 118. Les investissements directs de l'étranger dans la CEMAC sont déclarés à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit 30 jours au moins avant leur réalisation.

Article 119. Les conditions et modalités d'exécution des opérations d'investissement direct et de portefeuille ainsi que d'apurement des dossiers y afférents sont précisées par Instruction de la Banque Centrale.

Article 120. Les investissements directs de l'étranger dans la CEMAC qui constituent une augmentation de capital résultant des réinvestissements de bénéfices non distribués sont déclarés à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit dans les 30 jours suivant la réalisation de l'opération.

Article 121. Le transfert du produit de la liquidation ou de la cession des investissements directs de l'étranger dans la CEMAC fait l'objet d'une déclaration à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit 30 jours au moins avant sa réalisation.

Article 122. La réalisation ainsi que la liquidation des investissements directs étrangers dans la CEMAC sont déclarées à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit dans les 30 jours qui suivent l'opération.

Section 2 : Investissements directs sortants

Article 123. Les investissements directs des résidents à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale, qui en informe le Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

Article 124. Les conditions et modalités d'exécution des opérations d'investissement direct et de portefeuille sortants ainsi que d'apurement des dossiers y afférents, sont précisées par Instruction de la Banque Centrale.

Article 125. Les investissements directs des résidents à l'étranger, qui constituent une augmentation de capital résultant des réinvestissements de bénéfices non distribués sont déclarés aux autorités compétentes dans les 30 jours suivant la réalisation de l'opération.

Article 126. La liquidation des investissements directs des résidents à l'étranger, fait l'objet de déclaration à la Banque Centrale, qui en informe le Ministère en charge de la monnaie et du crédit, dans les 30 jours suivant sa réalisation.

Article 127. Le réinvestissement du produit de la liquidation de l'investissement direct des résidents à l'étranger fait l'objet de déclaration à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit, dans les 30 jours suivant sa réalisation.

Article 128. Le produit de la liquidation n'ayant pas fait l'objet d'un réinvestissement à l'étranger est rapatrié dans le pays d'origine, dans un délai de 30 jours par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Section 3 - Investissements de portefeuille entrants

Article 129. Les investissements de portefeuille de l'étranger dans la CEMAC sous la forme de prise de participation sont déclarés à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit 30 jours au moins avant leur réalisation.

Article 130. Les conditions et modalités d'exécution des opérations d'investissement de portefeuilles entrants sont précisées par Instruction de la Banque Centrale.

Article 131. Les investissements de portefeuille de l'étranger dans la CEMAC qui constituent une augmentation de capital résultant des réinvestissements de bénéfices non distribués sont déclarés à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit dans les 30 jours de leur réalisation.

Article 132. Le transfert du produit de la cession des investissements de portefeuille de l'étranger dans la CEMAC, d'un montant supérieur à 100 millions de Francs CFA, doit faire l'objet de déclaration 30 jours avant sa réalisation à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

Article 133. Les investissements de portefeuille entrants sous forme d'acquisition de valeurs mobilières CEMAC par les non-résidents sont libres.

Article 134. Le transfert hors de la CEMAC par un non-résident du produit de la cession de valeurs mobilières CEMAC d'un montant supérieur à 100 millions de Francs CFA, doit faire l'objet de déclaration à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit, 30 jours avant sa réalisation.

Article 135. Le dossier à présenter aux établissements de crédit pour le transfert du produit de cession, des intérêts, du remboursement du capital comporte les documents justifiant la propriété du titre, le montant à transférer et la déclaration du transfert à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

Section 4 - Investissements de portefeuille sortants

Article 136. Les investissements de portefeuille à l'étranger supérieurs à un seuil fixé par Instruction de la Banque Centrale sont soumis à l'autorisation préalable de celle-ci.

Les investissements de portefeuille à l'étranger, inférieurs audit seuil, sont déclarés 30 jours avant la réalisation de l'opération.

Article 137. Une Instruction de la Banque Centrale fixe les conditions et modalités de règlement des investissements de portefeuille sortants et d'apurement des dossiers y relatifs par les établissements de crédit.

Article 138. Les établissements de crédit peuvent investir, pour compte propre, dans les valeurs mobilières à l'étranger, sous réserve d'une déclaration auprès de la Banque Central, au plus tard 30 jours après la réalisation de l'opération et du respect des dispositions de la réglementation bancaire en vigueur.

TITRE V – OPERATIONS DE COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE CHANGE

Article 139. La couverture à terme du risque de change est constituée dans la monnaie de règlement stipulée dans le contrat.

La durée du contrat de couverture à terme du risque de change ne peut excéder celle du contrat de l'opération sous-jacente.

Le règlement au terme de l'opération de couverture à terme du risque de change intervient au plus tard 2 jours après la tombée d'échéance.

Article 140. Les opérations de couverture à terme du risque de change sont adossées à des transactions économiques et financières réelles dûment justifiées.

Article 141. Les établissements de crédit sont habilités à exécuter les opérations de couverture à terme du risque de change, avec compte rendu à la BEAC, sous réserve du

respect des dispositions prudentielles relatives à la surveillance de la position extérieure des établissements de crédit édictées par la COBAC.

Article 142. Les établissements de crédit sont tenus de procéder immédiatement à l'annulation des positions de change devenues sans objet lorsque l'opération commerciale sous-jacente est annulée.

Article 143. Chaque établissement de crédit tient un répertoire des opérations de couverture à terme de risque dans lequel il conserve, par dossier domicilié auprès de lui, les documents suivants :

- le contrat commercial ou le contrat de prêt ;
- la déclaration d'importation domiciliée ;
- les statuts de l'entreprise ;
- tout document contenant les indications sur l'instrument de couverture utilisé par l'intermédiaire agréé ;
- les documents attestant de toutes les opérations de couverture ainsi que de leurs dénouements par levée ou annulation de terme, avec indication de leurs dates et montants respectifs.

TITRE VI - COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET COMPTES RENDUS DES OPERATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Article 144. Les agents économiques effectuant des opérations avec l'extérieur communiquent à la Banque Centrale et aux autres autorités administratives compétentes, toutes leurs transactions avec l'extérieur, que celles-ci portent sur les marchandises, les services, les dons, les revenus, les transferts ou les capitaux. Il s'agit notamment des trésors publics nationaux, de l'administration des douanes, de l'administration des Impôts, des services administratifs en charge de la gestion de la dette, de tout autre démembrement de l'Etat, des personnes physiques, des intermédiaires agréés, des organismes internationaux et représentations diplomatiques et de toute autre personne morale.

Article 145. Les agents économiques communiquent à la Banque Centrale, à sa demande, tout contrat ou convention induisant une opération avec l'extérieur.

Article 146. En application du présent Règlement, la Banque Centrale définit par Instruction la forme, la nature, la périodicité et les supports ainsi que les autres modalités de communication des informations et des comptes rendus périodiques relatifs aux transactions avec l'extérieur.

TITRE VII : CONTROLES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE I : CONTROLES

Article 147. La Banque Centrale assure le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation des changes par les agents économiques.

La Banque Centrale peut déléguer à la COBAC ou se faire assister du Ministère en charge de la monnaie et du crédit et ses administrations rattachées pour le contrôle de certains agents économiques et transactions dans les conditions et modalités définies au présent Règlement et par Instructions de celle-ci.

Article 148. Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit effectue des contrôles sur pièces et sur place de l'administration des postes et des agents économiques, autres que les établissements de crédit, les établissements de microfinance et les bureaux de change.

Toutefois, le Ministère en charge de la monnaie et du crédit peut solliciter des intermédiaires agréés des informations relatives aux opérations de change de la clientèle.

Article 149. La COBAC effectue conformément à ses règles de procédure les contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit et de microfinance ainsi que des bureaux de change au titre du suivi de la réglementation des changes.

Article 150. Le contrôle des établissements sous-délégataires est assuré par les établissements de crédit, qui informent la Banque Centrale des manquements constatés.

Article 151. le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la COBAC communiquent à la Banque Centrale les rapports ou les procès-verbaux relatifs à leurs contrôles au titre du suivi de la réglementation des changes.

Article 152. Dans le cadre de leurs missions de contrôle, le Ministère en charge de la monnaie et du crédit, la BEAC et la COBAC peuvent, en cas de besoin, solliciter l'assistance du Régulateur du Marché Financier Régional, du GABAC, de la CIMA ou de tout autre organisme compétent.

CHAPITRE II : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section 1 : Généralités

Article 153. La Banque Centrale constate les infractions à la réglementation des changes et inflige des sanctions administratives aux agents économiques contrevenants.

Dans le cadre de leur concours à la Banque Centrale, le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la COBAC constatent les infractions et, le cas échéant, prononcent des sanctions dans leurs domaines de compétences respectifs.

Article 154. Le non-respect des dispositions prévues par le présent Règlement et ses textes subséquents expose les contrevenants aux sanctions administratives pécuniaires et non pécuniaires en fonction de la nature de l'infraction et de la gravité du manquement constaté.

Quelle que soit l'autorité de contrôle, le contrevenant à la règlementation des changes ne peut pas être sanctionné deux fois pour la même infraction.

Article 155. Les sanctions administratives prévues par le présent Règlement s'appliquent, sans préjudice de celles qui sont prévues par les réglementations spécifiques en vigueur.

Article 156. Une Instruction de la Banque Centrale définit les règles et procédures de constatation des infractions à la réglementation des changes et de mise en œuvre des sanctions y afférentes.

Section 2 : Les sanctions administratives pécuniaires

Article 157. Les sanctions administratives pécuniaires sont constituées des amendes, dont le taux ou le montant est déterminé en fonction de la nature des infractions.

La répétition d'une infraction de même nature, d'une période à une autre, peut donner lieu au doublement ou au triplement de l'amende y afférente.

Article 158. Le non-respect des dispositions prévues par le présent Règlement et ses textes subséquents expose les contrevenants aux amendes ci-après, regroupées par nature d'infractions.

Article 159. Les infractions liées aux violations des obligations relatives aux opérations d'importation de biens et de services sont punies des amendes ci-après :

- *défaut de domiciliation par l'agent économique des opérations d'importation de biens ou services* : 10% du montant de la transaction ;
- *défaut d'apurement par les intermédiaires agréés des dossiers d'importation de biens ou services* : 5% du montant de la transaction ;
- *non-respect par l'agent économique du principe de pleine concurrence* applicable aux importations de services intragroupes: 10% du montant de l'importation de service.
- *non-effectivité de l'importation de service*: 100% du montant en cause.

Article 160. Les infractions liées aux violations des obligations relatives aux opérations d'exportation de biens et de services sont punies des amendes ci-après :

- non-domiciliation par l'agent économique des opérations de l'exportation de biens ou de services: 10% du montant de la transaction ;
- *non-rapatriement par l'agent économique des recettes de l'exportation de biens ou services* : 10% du montant mis en cause, assorti, le cas échéant, de la suspension des opérations de transfert du contrevenant dans l'ensemble du système bancaire de la CEMAC, d'une durée allant de 1 à 9 mois;
- *défaut d'apurement par les intermédiaires agréés des dossiers d'exportation de biens ou services :* 5% du montant de la transaction ;
- *non-suivi du rapatriement des recettes d'exportation de biens ou services par les intermédiaires agréés:* 3% du montant de la transaction ;
- *rapatriement des recettes d'une exportation par l'agent économique dans une banque autre que celle de domiciliation* : 2% du montant de l'exportation;
- *règlement par les intermédiaires agréés des opérations relatives aux exportations de biens ou services sans pièces justificatives*: 10% du montant du montant non-justifié assorti, le cas échéant, de la suspension des opérations de transferts du contrevenant dans l'ensemble du système bancaire de la CEMAC, d'une durée allant de 1 à 9 mois.

Article 161. La non-rétrocession des devises par les intermédiaires agréés à la Banque Centrale est constitutive d'une infraction, punie d'une amende de 5% du montant de devises non rétrocédé, sans préjudice de la rétrocession immédiate effective des devises correspondantes.

Lorsque la non rétrocession des devises se poursuit plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit. A ce titre, chaque infraction distincte est passible d'une amende de 5% du montant de devises non rétrocédé correspondant à chaque jour de non rétrocession.

Article 162. Le non-respect par les intermédiaires agréés des seuils applicables aux transactions avec l'extérieur est constitutif d'une infraction, punie :

- d'une amende de 10% du montant de l'opération pour les transactions courantes ;

- d'une amende de 15% du montant de l'opération pour les transactions en capital.

Article 163. L'exécution des opérations listées au présent article par les intermédiaires agréés sans autorisation préalable des autorités compétentes est constitutive d'une infraction, punie des amendes ci-après :

- *importation des devises par les établissements de crédit* : 10% du montant des devises importées, assortie de la rétrocession des devises à la Banque Centrale contre Franc CFA.
- *ouverture ou renouvellement d'un compte en devises dans la CEMAC à un résident* : 10% des mouvements créditeurs, assortie de la rétrocession immédiate des devises à la Banque Centrale ;
- *ouverture ou renouvellement d'un compte en devises hors de la CEMAC à un résident*: 15% des mouvements créditeurs, assortie du rapatriement des devises correspondant au solde de ce compte et de leur rétrocession immédiate à la Banque Centrale ;
- *transactions en capital notamment les prêts, émission de valeurs mobilières, emprunts, achats immobiliers* : 20% du montant de la transaction ;
- *importation de l'or ou d'un bien soumis à restriction spécifique*: 10% du montant de la transaction.

Article 164. L'exécution des opérations listées au présent article par les établissements de crédit sans toutes les pièces justificatives est constitutive d'une infraction, punie des amendes ci-après :

- *ouverture d'un compte en FCFA dans la CEMAC à des non-résidents* : 5% des mouvements créditeurs, assortie de la clôture immédiate du compte ;
- *ouverture d'un compte en devises dans la CEMAC à des non-résidents* : 5% de la somme des mouvements créditeurs, assortie de la clôture immédiate du compte;
- *exécution des règlements relatifs aux transactions courantes ou en capital* : 15% du montant de l'opération exécutée.

Article 165. Le non-respect par les intermédiaires agréés des modalités de fonctionnement des comptes des résidents en devises dans la CEMAC est constitutif d'une infraction, punie d'une amende de 5% de la moyenne des mouvements créditeurs, sans être inférieur à 5 millions de FCFA, assortie de la clôture immédiate du compte concerné et de la rétrocession des devises correspondant au solde dudit compte à la Banque Centrale.

Article 166. Les infractions liées aux violations des obligations relatives à l'exercice de l'activité de change manuel ci-après, sont punies d'une amende de 5 millions de Francs CFA, assortie de la cession immédiate des devises à la Banque Centrale:

- l'exercice de l'activité de change manuel sans agrément ;
- la poursuite de l'exercice de l'activité de change manuel après le retrait d'agrément.

Article 167. Le non-respect du cahier des charges relatif à l'activité de transfert de fonds est constitutif d'une infraction et expose le contrevenant au paiement d'une amende de 5 millions de Francs CFA.

Article 168. Les infractions liées aux violations des obligations relatives aux opérations de change manuel et de voyage sont punies des amendes ci-après :

- *refus non-motivé de vendre des devises à la clientèle* : 5 % du montant sollicité par le client ;
- *cession tardive des devises par les établissements sous-délégataires aux établissements de crédit* : 5% du montant des devises cédé tardivement ;
- *non-cession des devises par les résidents aux intermédiaires agréés* : 10% du montant non cédé, sans préjudice de sa cession immédiate à la Banque Centrale des devises contre Franc CFA ;
- *non-déclaration par les voyageurs à la douane des sommes notamment les espèces, instruments négociables et valeurs dont le montant est supérieur au seuil autorisé à la sortie et l'entrée de l'espace CEMAC* : 15% du montant en dépassement du seuil autorisé, assortie de la confiscation des sommes non déclarées et, le cas échéant, des outils utilisés pour leur dissimulation, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la CEMAC.

Article 169. Le défaut de déclaration *a posteriori* des opérations listées au présent article par les intermédiaires agréés aux autorités compétentes est constitutive d'une infraction, punie des amendes ci-après :

- *ouverture d'un compte de non-résident en devises dans la CEMAC* : 100 mille FCFA par compte non-déclaré ;
- *ouverture d'un compte de non-résidents en FCFA dans la CEMAC* : 100 mille FCFA par compte non déclaré ;

Article 170. Le défaut de déclaration préalable des transactions financières ou en capital aux autorités compétentes est constitutive d'une infraction, punie d'une amende de 10% du montant de l'opération.

Article 171. Le défaut de déclaration *a posteriori* par les intermédiaires agréés aux autorités compétentes des transactions courantes et des transactions financières ou en capital est constitutif d'une infraction, punie d'une amende de 5% du montant de l'opération.

Article 172. Le non-respect par les intermédiaires agréés des délais de communication périodiques des informations est constitutif d'une infraction, punie d'une amende d'un million de FCFA, majorée de 100 mille francs par jour de retard à compter de la date de

la mise en demeure notifiée au contrevenant.

Article 173. Le refus de communication par l'agent économique à la Banque Centrale de contrats ou conventions induisant des opérations avec l'extérieur est constitutif d'une infraction, punie d'une amende de 5 millions de Francs CFA par jour de retard, assortie, le cas échéant, de la suspension des opérations de transferts dans l'ensemble du système bancaire de la CEMAC.

Article 174. Les infractions liées aux obligations relatives à l'exécution des transactions prévues au présent article sont punies des amendes ci-après :

- *règlement par les intermédiaires agréés des échéances relatives au remboursement d'un emprunt sans preuve du rapatriement de celui-ci ou des acquisitions réalisées*: amende égale à 15% du montant de l'opération;
- *utilisation hors de la CEMAC des instruments de paiement électroniques pour les opérations en capital* : amende égale à 10% du montant de l'opération ;
- *ouverture de comptes séquestres ou de garantie par les personnes morales hors des livres de la Banque Centrale* : 5 % du solde du compte, assortie de la clôture du compte et de la rétrocession des devises correspondant audit solde à la Banque Centrale ;
- *règlement des opérations entre résidents par le canal de comptes bancaires domiciliés à l'étranger* : 20% du montant de l'opération réglée;
- *non-respect par les intermédiaires agréés du délai d'exécution des règlements des opérations de la clientèle* : 3% du montant de l'opération.

Article 175. Le non-respect du délai de paiement des amendes prévues au présent Règlement ou de régularisation des opérations en cause entraîne l'application d'une pénalité de 5% par jour de retard.

Article 176. Les sanctions pécuniaires cumulées ne peuvent dépasser 15% des fonds propres des intermédiaires agréés et 50% des fonds propres des autres agents économiques.

Article 177. Le recouvrement des sanctions pécuniaires par la Banque Centrale peut être effectué selon la procédure du débit d'office, sous réserve de la mise en demeure préalable, demeurée infructueuse, de l'agent économique contrevenant. A ce titre, la Banque Centrale peut :

- débiter d'office les comptes des intermédiaires agréés ou agents économiques domiciliés dans ses livres ;
- ordonner aux intermédiaires agréés de procéder au débit d'office des comptes des agents économiques contrevenants domiciliés dans leurs livres.

Article 178. Les sommes recouvrées au titre des sanctions pécuniaires sont réparties à parts égales entre le Trésor public de l'Etat de domiciliation ou d'implantation de l'agent économique contrevenant et la Banque Centrale.

Section 3 : Sanctions administratives non pécuniaires

Article 179. Sans préjudice de l'application des sanctions administratives pécuniaires, les contrevenants à la réglementation des changes s'exposent aux sanctions administratives non pécuniaires ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la confiscation du corps de l'infraction ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations de transfert notamment les importations de devises, les transferts à l'extérieur, l'approvisionnement en devises ;
- la suspension d'activités ;
- la suspension ou la révocation du dirigeant ;
- la fermeture temporaire ;
- la suspension de l'agrément ou de la licence
- le retrait de l'agrément ou licence.

Article 180. En cas de manquements graves d'un agent économique à la réglementation des changes, le Gouverneur de la Banque Centrale peut saisir directement :

- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale aux fins d'ouverture d'une procédure disciplinaire lorsqu'il s'agit des intermédiaires agréés ;
- le Ministère en charge de la monnaie et du crédit pour la suspension ou le retrait d'agrément des bureaux de change ou de licence d'exploitation des autres agents économiques, le cas échéant.

TITRE VIII - DISPOSITIONS SPECIALES, TRANSITOIRES ET FINALES
CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIALES

Section 1 : Comptes séquestres, de garantie et assimilés

Article 181. La Banque Centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes séquestres et des comptes de garantie et assimilés libellés en devises pour couvrir les engagements souscrits par les Etats et les autres personnes morales autorisées par le Conseil

d'Administration de la Banque Centrale à y détenir des comptes, dans le respect des dispositions pertinentes de ses Statuts.

Les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement desdits comptes sont définies par une convention entre les parties.

Article 182. Les personnes morales de droit public ne peuvent ouvrir des comptes séquestre et de garantie et assimilés en devises que dans les livres de la Banque Centrale.

Article 183. Dans les secteurs particuliers notamment des hydrocarbures et des mines, en cas d'obligation légale ou contractuelle de constituer une dotation financière ou un fonds financier pour la réhabilitation d'un site en fin d'exploitation, la Banque Centrale peut ouvrir au nom de l'Etat concerné et de son cocontractant ou de l'exploitant, le cas échéant, des comptes en devises ou en Franc CFA, afin d'y domicilier les ressources y afférentes.

Les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes sont définies par convention entre les parties.

Section 2 : Mesures de sauvegardes relatives à la préservation des comptes extérieurs de la CEMAC

Article 184. Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des agents économiques, sans préjudice des Traités et Accords de coopération monétaire en vigueur dans la CEMAC, qui sont d'ordre public et particulièrement de l'obligation de rapatriement intégral et sans exclusive des recettes d'exportation. A cet effet, ni les Etats ni la Banque Centrale ne peuvent y déroger dans leurs règlementations respectives ou par convention.

Article 185. En cas de pressions importantes sur les comptes extérieurs, la Banque Centrale peut prendre des mesures conservatoires notamment la suspension provisoire de certaines opérations en capital.

La durée maximale de ces mesures conservatoires ne peut excéder six mois. Au terme de ce délai, si les pressions persistent, la Banque Centrale saisit le Conseil d'Administration en vue de la prise de solutions de sortie de crise appropriées.

Article 186. Sans préjudice du respect des Accords de coopération monétaire, lorsque les circonstances l'exigent et plus particulièrement la dégradation marquée de la situation des avoirs extérieurs de la Zone, la crise ou tout autre dysfonctionnement grave affectant l'équilibre des comptes extérieurs de la CEMAC, le Comité Ministériel

de l'UMAC peut aménager ou suspendre de manière conservatoire dans la Zone, certaines dispositions du présent Règlement pour une durée déterminée.

Le Comité Ministériel est à cet effet réuni à la demande du Conseil d'Administration de la BEAC, sur proposition du Gouvernement de la Banque Centrale, agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'un des Etats membres.

Article 187. La Banque Centrale peut, en cas d'épuisement des disponibilités extérieures communes des Etats membres de l'UMAC, ordonner la cession à son profit contre francs CFA, des disponibilités extérieures en Euros ou autres devises détenues par tous organismes publics ou privés des Etats membres de l'UMAC.

La Banque Centrale peut limiter l'appel prévu à l'alinéa 1er du présent article aux seuls organismes publics et établissements de crédit et l'exercer en priorité dans les Etats dont les transactions extérieures affectant la position extérieure commune, présentent un solde déficitaire.

Les conditions et modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par le Conseil d'Administration de la BEAC, sur proposition du Gouvernement de la Banque Centrale.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 188. Les textes relatifs à la réglementation des changes de la CEMAC sont disponibles auprès de la Banque Centrale, des services compétents du Ministère en charge de la monnaie et du crédit et des intermédiaires agréés, qui les mettent à la disposition de leurs usagers à la demande.

Article 189. Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit, la BEAC et la COBAC se réunissent au moins une fois par an pour évaluer la mise en œuvre de la réglementation des changes de la CEMAC dans chaque Etat membre.

Les réunions sont convoquées à l'initiative de la BEAC, qui en assure le secrétariat.

Article 190. La BEAC peut donner des avis consultatifs sur l'interprétation de tout ou partie des dispositions du présent Règlement.

Article 191. Pour l'application et l'interprétation du présent Règlement, la BEAC édicte des Instructions, lettres circulaires, avis et notes explicatives.

Article 192. Le présent Règlement peut être modifié par le Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 193. Les agents économiques, y compris les intermédiaires agréés, disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement pour se mettre en conformité avec les dispositions de celui-ci.

Article 194. Le présent Règlement abroge le Règlement N°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la CEMAC et tous autres textes antérieurs contraires portant sur le même objet.

Article 195. Le présent Règlement est rédigé en un exemplaire unique en langues française, anglaise, espagnole, et arabe, le texte en français faisant foi en cas de divergence. Il entre en vigueur à compter du 1er mars 2019 et est publié au Bulletin Officiel de la CEMAC./-

Fait à Yaoundé, le 21 décembre 2018

Le Président du Comité Ministériel,



Jean-Marie OGANDAGA